

Quels montants pour les IHTS ?

Le mode de calcul du taux horaire est identique aux deux décrets :

Traitement brut annuel + indemnité de résidence / 1820

> Multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires

> et 1,27 pour les suivantes.

> Ce taux horaire est majoré de 100 % si les heures sont réalisées la nuit (entre 21h et 7h pour les sanitaires et sociaux et 22h et 7h pour les autres)

> et de 2/3 si les heures sont réalisées un dimanche ou un jour férié.

Depuis le 1er octobre 2007, la rémunération perçue par les agents affiliés au régime spécial ou au régime général, au titre des heures supplémentaires effectuées à compter de cette date, est exonérée d'impôts sur le revenu. De la même manière, les IHTS font l'objet d'une réduction de cotisations salariales. Cette réduction s'impute sur le montant de la cotisation CNRACL ou sur le montant des cotisations sociales, maladie, vieillesse pour les agents affiliés au régime général de Sécurité sociale.

HEURES SUPPLÉMENTAIRES Quelles limites ?

De quoi s'agit-il ?

Des heures effectuées à la demande du chef de service, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail (article 4 du décret 2002-60).

Quid des heures complémentaires ?

Il s'agit d'heures réalisées par un agent à temps incomplet au-delà de la quotité fixée pour son emploi. Dans ce cas, la rémunération sera proportionnelle au nombre d'heures réellement effectuées, à condition que celles-ci ne dépassent la durée légale du travail. Au-delà, la rémunération se fera par le biais d'IHTS, puisqu'il s'agira réellement d'heures supplémentaires.

Qui peut faire des heures supplémentaires dans la FPT ?

Tout le monde à condition que cela soit fixé dans la délibération. L'organe délibérant fixe la liste des emplois de la collectivité ouvrant droit aux IHTS.

Le nombre d'heures supplémentaires est-il toujours limité ?

Oui, il est toujours limité à 25 heures par mois, tout type d'heures confondues pour la grande majorité des agents. En revanche, pour les sanitaires et sociaux, il s'agit plutôt de 15 ou 18 heures mensuelles. Cependant, des dérogations peuvent être accordées. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision

du chef de service qui doit en informer les représentants du personnel au CTP. Pour certaines fonctions après consultation du CTP. Ainsi la circulaire du 26 août 2009 relative à la pandémie grippale et à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique prévoit de déroger à titre exceptionnel à la limite des 25 heures mensuelles et également au respect des garanties minimales.

Un agent peut-il refuser de faire des heures supplémentaires ?

Non. En vertu du principe de l'obéissance hiérarchique, un agent ne peut pas refuser de faire des heures supplémentaires demandées par son chef de service. En revanche, il devra obligatoirement obtenir une compensation, soit financière soit en temps.

Les heures supplémentaires sont-elles toujours rémunérées ?

Non, elles peuvent également être compensées en temps. Chaque collectivité va choisir de rémunérer ses heures supplémentaires ou d'accorder un repos compensateur. Elle va également choisir de les accorder ou non aux stagiaires et aux agents non titulaires.

Si elles sont rémunérées, comment le sont-elles ?

Par le versement d'IHTS. Sur la base du décret 2002-598 du 25 avril 2002 pour les cadres d'emplois suivants :

- De catégorie A : sages-femmes, puéricultrices cadres de santé, cadres de santé infirmiers, rééducateurs, assistants médico-techniques, puéricultrices,
- De catégorie B (jusqu'à l'indice brut 380) : infirmiers, rééducateurs,
- De catégorie C : auxiliaires de puériculture, auxiliaires de soins.

En effet, ces cadres d'emplois ont pour référence à l'État des corps du ministère de la Défense ou de l'institution nationale des Invalides. Or, les agents de ces corps peuvent percevoir l'IHTS prévu pour les agents de la fonction publique hospitalière (décret 2002-598).

Pour les autres cadres d'emplois de catégorie C et B (quel que soit l'indice brut) sur la base du décret 2002-60 du 14 janvier 2002, y compris les agents de police municipale, les gardes champêtres et les chefs de service de police municipale. D'autre part, depuis le 21 novembre 2007, les IHTS dépendant de ce décret peuvent se cumuler avec des IFTS versées à certains agents de catégorie B, selon les dispositions du décret 2007-1360 du 19 novembre 2007.

Si elles sont compensées, comment le sont-elles ?

Selon le même système que les IHTS.

Les textes de référence :

- Décret 91-875 du 6 septembre 1991
- Décret 2002-60 du 14 janvier 2002
- Décret 2002-598 du 25 avril 2002

LA LETTRE TERRITORIALE CFTC

Directeur de la publication - Gilles Debiais

Président de la FNACT - CFTC

85, rue Charlot - 75140 PARIS Cedex 03 Tél. : 01 42 78 13 08

Fax : 01 42 78 16 57. fnact1@orange.fr

CPPAP n° 0709 S 06939

Imprimeur - RICCOBONO

115, chemin des Valettes 83 490 - LE MUY

Rédaction - Catherine Pouchard

jurisfnact@orange.fr